RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° DP 014 191 26 00098

date de dépôt : **7 octobre 2026**

avis de dépôt affiché le : **8 octobre 2026**

demandeur : **Arthur AUBRY**

pour : **Remplacement porte d'entrée et pose d'un volet roulant**

adresse terrain : **3 quai Est, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)**

ARRÊTÉ A2026-889
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 7 octobre 2026 par Arthur AUBRY demeurant 3 quai Est 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour : Remplacement porte d'entrée et pose d'un volet roulant ;
- sur un terrain situé : 3 quai Est 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UB1 du PLUi susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;

Vu le règlement de la zone bleue B2 ;

Vu la décision de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 octobre 2026 de ne pas donner son accord ;

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* »,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord et a assorti sa décision des observations suivantes :
" *Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :*
(1) Sur cette construction située aux abords immédiats du château de Courseulles, le projet entre en contradiction avec l'expression architecturale du bâtiment en raison du coffre de volet roulant extérieur et de la porte tiercée présentant un dessin asymétrique. Par conséquent, le projet porte atteinte aux objectifs de mise en valeur des abords précités et ne peut être autorisé en l'état.
(2) Il conviendra de s'orienter vers une porte semblable au modèle existant avec deux ventaux symétriques et des allèges à panneaux pleins. Aucun coffre de volet roulant extérieur ne pourra être accepté." ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 06 NOV. 2026

Signé le 06 NOV. 2026
Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :
- par recours gracieux : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr